

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 62-104 SUR LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

Partie 1 Introduction et objet

1.1 Application – La Norme canadienne *62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la « règle ») consolide et harmonise les obligations en matière d'offres publiques d'achat et de rachat au Canada. Il est en vigueur dans tous les territoires.

1.2 Objet – La présente instruction complémentaire vise à aider le lecteur à comprendre de quelle façon les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions de la règle et à fournir des directives en ce qui concerne la conduite des parties aux offres publiques d'achat ou de rachat.

Partie 2 Régime applicable aux offres

2.1 Remarques générales – La règle est conçue pour encadrer de façon claire et prévisible les offres publiques d'achat ou de rachat, qui doivent être menées de manière à atteindre trois objectifs principaux :

- l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la fourniture d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la transparence et l'impartialité du processus d'offre de façon à ne pas exercer de discrimination injuste entre les porteurs de titres de l'émetteur visé ni de pression sur eux.

Les parties aux offres d'achat ou de rachat sont encouragées à se conduire de façon à atteindre ces objectifs.

2.2 Identification de l'initiateur – L'initiateur d'une offre publique d'achat peut regrouper plusieurs personnes, notamment dans le cas d'une offre indirecte, parce que les termes « offre d'acquisition » et « offre publique d'achat » visent des offres directes et indirectes d'acquisition de titres.

Par exemple, une partie (la « partie principale ») qui utilise une entité d'acquisition, une filiale ou un membre du même groupe (l'« initiateur nommé ») pour faire une offre publique d'achat peut elle-même faire une offre indirecte. Dans ce cas, l'initiateur nommé et la partie principale peuvent être initiateurs conjoints, assujettis tous deux aux dispositions de la règle, y compris à celles qui concernent l'attestation et la transmission de la note d'information.

Dans le cas d'une offre publique d'achat faite par une filiale en propriété exclusive, nous estimons que la société mère est initiateur conjoint. Si l'initiateur nommé n'est pas une filiale en propriété exclusive, nous déterminerons si la partie principale est initiateur conjoint en fonction de son rôle, compte tenu notamment des réponses aux questions suivantes :

- La partie principale a-t-elle joué un rôle significatif dans le lancement, le montage et la négociation de l'offre publique d'achat?
- La partie principale contrôle-t-elle certaines conditions de l'offre?
- La partie principale finance-t-elle l'offre, cautionne-t-elle le financement ou concourt-elle à l'obtenir?
- La partie principale contrôle-t-elle directement ou indirectement l'initiateur nommé?
- La partie principale a-t-elle créé ou fait créer l'initiateur nommé?
- Les titres de la partie principale sont-ils offerts en contrepartie?
- La partie principale deviendra-t-elle propriétaire véritable de l'actif ou des titres de l'émetteur visé?

Une réponse affirmative à une de ces questions pourrait signifier, selon nous, que la partie principale fait une offre indirecte et est initiateur conjoint de l'offre.

2.3 Conventions accessoires – En vertu de l'alinéa 2 de l'article 2.22 de la règle, il est interdit à l'initiateur de conclure une convention ayant pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus importante que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie. Cette interdiction vise également tout avantage direct ou indirect aux porteurs offert par l'initiateur.

Si une partie est en mesure de prouver qu'une convention donnée a un objet commercial valable et prévoit l'échange de contreparties de même valeur, l'autorité en valeurs mobilières peut la dispenser de cette interdiction en vertu de l'article 7.1 de la règle.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 2.22 de la règle, certaines conventions en matière d'emploi ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'alinéa 2 de cet article si un comité indépendant établit de bonne foi que la valeur de la contrepartie, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % de la valeur que le porteur croit être en droit de recevoir aux termes de l'offre en échange des titres de participation dont il a la propriété véritable. Nous estimons qu'un comité indépendant se compose

uniquement d'administrateurs qui n'ont aucun intérêt dans l'offre ni dans aucune opération ayant à voir avec elle.

2.4 Conventions de blocage et accords de soutien – Il ne faut pas déposer de nouveau les documents visés à l'article 3.2 de la règle qui ont été déjà déposés (par exemple en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue). L'initiateur doit plutôt adresser à l'autorité en valeurs mobilières une lettre dans laquelle il décrit les conventions déjà déposées au moyen de SEDAR, en indiquant la date de dépôt et le numéro de projet.

2.5 Évaluations – Dans certains territoires, les offres publiques de rachat et les offres publiques d'achat faites par des initiés peuvent devoir faire l'objet d'une évaluation en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les initiateurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX peuvent également être visés par des obligations de cet ordre. Dans ces situations, l'initiateur et l'émetteur visé doivent déterminer si les dispositions sur l'évaluation contenues dans la réglementation locale, la *Rule 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la CVMQ, le *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* ou la Politique 5.9 de la Bourse de croissance TSX, *Offres par un initié, offres publiques de rachat, regroupements d'entreprises et opérations avec une personne reliée* s'appliquent.

2.6 Langage simple – Une rédaction en langage simple aidera les investisseurs à comprendre l'information et à prendre des décisions éclairées en matière d'investissement :

- faire des phrases courtes;
- employer la voix active;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, alinéas et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules toutes faites;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

2.7 Détermination des titres détenus – Pour l'application des articles 5.5, 5.6, 5.12 et 5.13 de la règle, l'initiateur doit, lorsqu'il détermine le pourcentage de titres avec droit de vote en circulation dont des résidents canadiens ont la propriété directe ou indirecte :

- a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres qui sont détenus par des personnes inscrites, des institutions financières ou des prête-noms pour le compte de

clients qui sont résidents canadiens;

- b) compter les titres qui sont la propriété véritable de résidents canadiens tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations d'initiés et les déclarations selon le système d'alerte;
- c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.

Les listes de propriétaires véritables tenues par des intermédiaires conformément à la règle 14a-13 de la SEC prise en vertu de la *Loi* de 1934 ou à d'autres règles sur les valeurs mobilières analogues à la Norme canadienne *54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* peuvent aussi être utiles.

2.8 Égalité de traitement – L'initiateur qui ne fait pas l'offre aux porteurs de titres de l'émetteur visé de tous les territoires contrevient à la règle d'égalité de traitement prévue à l'article 2.6 de la règle en raison du préjudice causé aux porteurs des territoires exclus. Les initiateurs se rappelleront que les autorités en valeurs mobilières des territoires où l'offre est présentée peuvent prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre.

2.9 Lot irrégulier – Pour les besoins de l'alinéa 2 de l'article 2.23 de la règle, l'initiateur devrait se reporter à la définition de « lot régulier » donnée à l'article 1-101 des Règles de la Bourse de Toronto ou à la Politique 1.1 de la Bourse de croissance TSX pour déterminer ce qui constitue un lot irrégulier. Un lot irrégulier représente un nombre de titres inférieur à un lot régulier.

2.10 Système d'alerte – L'acquisition de la propriété de titres d'un émetteur assujéti au moyen d'achats effectués sur le marché ou de l'émission de titres sur le capital autorisé en vertu d'une offre avec dispense peut donner naissance à l'obligation de publier et de déposer un communiqué et de déposer une déclaration en vertu des articles 6.2 et 6.3 de la règle.